

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : CANTAL (15)
Forêt Domaniale de MURAT

Contenance : 1 021,19 ha

Révision anticipé
d'Aménagement Forestier
(2005-2024)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 Novembre 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MURAT (Cantal) pour une période de 18 ans (1987-2006),
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : En raison des dommages provoqués par la tempête de décembre 1999 en forêt domaniale de MURAT (Cantal), l'arrêté du 16 décembre 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : La forêt domaniale de MURAT (Cantal), d'une contenance de 1 021,19 ha, comprenant une surface hors cadre de 57,52 ha (pâturages, landes, zones rocheuses ou en érosion), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux (sapin, épicéa, mélèze), tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et localement à la protection de milieux et d'espèces animales et végétales remarquables.

Article 3 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série de production (596,25 ha),
- 2^{ème} série de production (281,09 ha)
- 3^{ème} série d'intérêt écologique particulier (143,85 ha)

Article 4 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière par parcelles et sous-parcelles, d'épicéa commun (56%), sapin pectiné (31%), mélèze (7%), résineux divers (1%), hêtre (4,5%) et feuillus divers (0,5%).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 64,90 ha seront régénérés ou reboisés au sein du groupe de régénération de 105,53 ha,
- 490,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou laissés au repos.

Article 5 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par pieds d'arbres de sapin pectiné (75%), épicéa commun (13%), mélèze (3%), hêtre (8%) et feuillus divers (1%). A long terme, il sera recherché dans chaque parcelle, un équilibre des classes d'âges.

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 281,09 ha seront parcourus par des coupes de jardinage.

Article 6 : La 3^{ème} série aura pour vocation principale, la protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales remarquables.

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 106,51 ha seront laissés au repos dans le but de conservation et d'étude de l'évolution des écosystèmes naturels,
- 37,34 ha feront l'objet d'actions de préservation ou restauration des richesses naturelles (lande à genêt).

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, les dispositions seront prises pour :

- permettre une amélioration générale de la biodiversité, en maintenant chaque fois que possible des lisières et clairières variées, en favorisant les mélanges d'essences, en protégeant les milieux humides ou en conservant des arbres morts ou à cavité,
- favoriser un paysage divers, notamment dans le cadre de la charte forestière de territoire du pays de Murat,
- rechercher des partenariats dans un but de conservation, de restauration ou de mise en valeur du patrimoine d'intérêt culturel.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2006
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Jacques ANDRIEU